



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures environnementales

IC18810

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ ROUX RECUPERATION À VERNUILLET

(N°ICPE : 100.356)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R.181-15 et R. 512-39-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du N° 3209 délivré le 26 novembre 1979 à la société *LEANDRE ROUX* pour l'exploitation d'un chantier de stockage et activités de récupération de déchets de métaux ainsi qu'un dépôt de papiers souillés sur le territoire de la commune de Vernouillet à l'adresse suivante : 19 avenue Louise Michel – ZI Les Corvées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2009 portant agrément de la société ROUX RECUPERATION pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société ROUX RECUPERATION de justifier de l'élimination totale du déchet dangereux de verre broyé d'écrans cathodiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 mettant en demeure, dans un délai de 6 mois, la société ROUX RECUPERATION de réaliser une interprétation de l'état des milieux ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 29 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant les constats suivants :

- l'exploitant n'a pas fait éliminer l'intégralité des déchets de verre de tubes cathodiques présents sur le site ;
- l'exploitant ne respecte pas le nombre de VHU à dépolluer ;
- les rejets ne respectent pas les valeurs limite d'émission prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 ;
- absence d'interprétation de l'état des milieux pour évaluer l'impact du stockage de déchets de verre broyé d'écrans cathodiques ;
- l'exploitant n'a pas stocké les déchets de verre broyé d'écrans cathodiques à l'abri des intempéries sur une surface étanche ;
- l'exploitant stocke des déchets de métal sur des parcelles cadastrales voisines lui appartenant situées en dehors du périmètre autorisé.

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que la quantité de déchets de tubes cathodiques n'est pas connue précisément ;

Considérant la nécessité de connaître précisément le volume et le tonnage de déchets de tubes cathodiques pour permettre une évaluation du coût de leur élimination ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement conformément à l'article L. 181-14 du même code ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant sur la gestion des effluents rejetés dans le réseau communal, le dimensionnement du dispositif de traitement des effluents et vérification de son efficacité, l'interprétation de l'état des milieux, le référentiel ainsi que les mesures d'urgences sont déjà prévues par celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Établissement objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 1979 autorisant la société ROUX RECUPERATION dont le siège social est situé 19 avenue Louise Michel – ZI Les Corvées sur la commune de Vernouillet à exploiter l'installation située à la même adresse, est complété par les dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Evaluation de la quantité et du volume de déchets de verre de tubes cathodiques

L'exploitant fait réaliser sous 3 mois une évaluation du volume et du tonnage des déchets de verre de tubes cathodiques présents sur son installation par un géomètre expert.

Article 3 : Modification de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juillet 2014

L'alinéa 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juillet 2014, qui stipule que « *l'exploitant transmet, sous un mois, à l'inspection des installations classées, le plan d'élimination de ce stock de déchets fixant les volumes et tonnages de déchets à éliminer suivant un échéancier de réalisation* » est supprimé.

Article 4 - retrait de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019, portant sur la gestion des effluents rejetés dans le réseau communal, le dimensionnement du dispositif de traitement des effluents et vérification de son efficacité, l'interprétation de l'état des milieux, le référentiel ainsi que les mesures d'urgences, susvisé est retiré ;

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Vernouillet commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Vernouillet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur de Dreux, Monsieur le Maire de Vernouillet, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

19 MARS 2019

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Régis ELBEZ